



*Ministère des Hydrocarbures*  
*Le Ministre*

29 NOV 2017

ARRETE MINISTERIEL N° ~~006~~ /ANM/CAB/MIN/HYD/2017 DU ...../...../2017  
PORTANT SECOND RENOUELEMENT DE LA CONCESSION D'EXPLOITATION  
DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

**LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 15/012 du 1er Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 13/002 du 23 Février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/072 du 21 Novembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 8 à la Convention conclue le 09 Août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel n° M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/026 du 1er Juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures;

Considérant l'Avis consultatif de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 06 Octobre 2017 sous RL 050 sur la régularité du projet d'avenant n° 8 portant renouvellement de la Convention du 09 août 1969 régissant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les termes de l'avenant n° 8 à la Convention conclue le 09 Août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo, signé à Muanda le 25 Octobre 2017, entre la République Démocratique du Congo et les sociétés des groupes PERENCO, TEIKOKU et CHEVRON ODS ;

Vu l'urgence et la nécessité;

## ARRETE

- Article 1:** Il est accordé exclusivement aux Groupes PERENCO (Muanda International Oil Company Ltd et Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais SA), TEIKOKU (Teikoku Oil DRC et Japan Petroleum Congo SA) et CHEVRON (Chevron ODS Ltd et Société du Littoral Congolais SA), le second renouvellement de la Concession indivise d'exploitation des hydrocarbures n° 177 qui couvre la totalité de la zone maritime de la République Démocratique du Congo telle que définie à l'article 2 de la Convention du 09 Août 1969.
- Article 2:** Le second renouvellement de la Concession est de 20 (Vingt) ans et prend cours à partir du 22 Novembre 2023 tandis que la durée de la Convention pétrolière est prorogée jusqu'au 21 Novembre 2043.
- Article 3:** Il est délivré aux Concessionnaires le titre renouvelé de la Concession n° 177 qui consacre leurs droits indivis sur l'ensemble de la Concession ainsi que la durée de celle-ci.
- Article 4:** Les droits reconnus aux Concessionnaires s'étendent à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides et gazeux ainsi qu'à des substances associées tels que stipulés à l'Article 5 de la Convention du 09 Août 1969.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 7:** Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2017

Pr Aimé NGOIMUKENA Lusa-Diese